PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARIETTE SN

le pont joli
27290 Saint-Philbert-Sur-Risle

Références : 27/2026-106
Code AIOT : 0005802551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement MARIETTE SN implanté Le pont joli 27290 Saint-Philbert-sur-Risle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL visant à s'assurer que l'exploitant ait une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens d'extinction de son établissement en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIETTE SN
- Le pont joli 27290 Saint-Philbert-sur-Risle
- Code AIOT : 0005802551

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mariette à Saint-Philbert-sur-Risle est spécialisée dans l'application de peinture sur pièces métalliques. Elle utilise uniquement des peintures en poudre. Des opérations de préparation avant l'application de peinture sont également réalisées (grenaillage).

Elle emploie une dizaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que les installations de traitement de surfaces (dégraissage) ne sont plus exploitées. Selon les informations recueillies, celles-ci ont été mises à l'arrêt en fin d'année 2024. Dans la mesure où il s'agit d'installations qui relevaient du régime de l'enregistrement, l'exploitant doit notifier cet arrêt conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et transmettre une attestation de mise en sécurité.

Sous un délai de 3 mois au plus tard, l'exploitant doit transmettre à la DREAL une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

La liste de ces entreprises est disponible au lien qui suit : https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf

Le site ne relève désormais plus que du régime de la déclaration pour les rubriques 2940 (application de peinture), 2575 (emploi de matières abrasives) et 4718 (stockage de gaz inflammable liquéfié).

Au cours de la visite sur site, il a été constaté que les conditions de propreté ne sont globalement pas satisfaisantes. En particulier, l'exploitant doit prendre des dispositions pour améliorer les conditions de rangement et d'entreposage dans le local de stockage des peintures en poudre. Un renforcement des opérations de nettoyage doit également être mis en œuvre autour de l'installation de grenaillage.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à évacuer dans les meilleurs délais la palette de stockage de pots de peinture qui ne sont plus utilisés depuis plusieurs années.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article Chapitre 2.7.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.3.	Sans objet
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.2.	Sans objet
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de l'action régionale "moyens incendie", l'exploitant dispose des moyens d'extinction en cas d'incendie conformément aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants : En priorité, un poteau incendie [...]. Un débit total simultané de 90 m3/h disponible pendant deux heures doit être assuré. En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 180 m3 [...]. La Risle peut être utilisée comme point d'eau à condition que les services d'incendie et de secours puissent accéder facilement et en toute sécurité aux berges et que les dispositions ci-dessus soient respectées, notamment en assurant la construction d'une plate-forme d'utilisation conforme. [...].
Constats : Le site dispose d'une bâche souple de 120 m3. Cet équipement a fait l'objet d'une réception par le SDIS en 2022 et il est référencé dans la base de données du SDIS 27. Le volume de 180 m3 imposé par l'arrêté n'est certes pas atteint mais le site ne relève désormais plus que du régime de la déclaration suite à l'arrêt d'activité des opérations de traitement de surfaces. En outre, la Risle longe de part et d'autre l'établissement et pourrait le cas échéant être utilisée comme ressource complémentaire en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des

installations classées.

Constats :

Sans objet - le site n'est pas équipé de poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La citerne souple est facilement accessible. Le volume disponible n'est plus lisible, il conviendra de le faire figurer à nouveau sur la citerne.

Le raccord est protégé par une protection souple en plastique. Une vérification visuelle a mis en évidence un bon état de la vanne (cf. photo en annexe du présent rapport).

Aucune signalétique ne mentionne l'interdiction de stationner à proximité de l'aire d'aspiration.

Il a été constaté la présence de pousse de végétation à proximité de la citerne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une interdiction de stationner ou de déposer des matériels à l'endroit qui permet d'accéder à l'aire d'aspiration de la citerne souple afin que celle-ci soit toujours accessible.

L'exploitant doit faire en sorte d'éliminer la végétation qui pousse à proximité de la citerne

souple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article Chapitre 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour,

[...].

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie (citerne souple et extincteurs).

L'emplacement de certains extincteurs ne correspond plus à l'emplacement indiqué sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser le plan des moyens de lutte contre l'incendie du site (citerne souple et extincteurs) et l'afficher au niveau des installations/entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 7.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les installations, [...], ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques, au moins annuelles [...]. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.
[...].

Constats :

L'exploitant a présenté le registre sécurité. Celui ci fait apparaitre une vérification des extincteurs par la société Securifeu le 03/02/2026.

L'exploitant pourrait utilement réaliser des contrôles de vérification de la citerne souple (ouverture de la vanne) et mentionner le résultat de ces contrôles sur le registre.

Type de suites proposées : Sans suite